

9. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT (2e Partie)

a) Installation de la Banque à Luxembourg

Le PRESIDENT rappelle que la Banque doit s'installer à Luxembourg et qu'il n'a pas appartenu aux organes de la Banque d'en décider.

Devant le Conseil des Gouverneurs, lors de la séance du 10 février 1964 à Rome, "le Président de la Banque a considéré de son devoir d'attirer l'attention des Ministres des Finances sur les difficultés de fonctionnement extrêmement sérieuses qui ne manqueraient pas d'en découler pour la Banque, compte tenu notamment de ses nouvelles missions, si elle devait être éloignée du siège de la Commission des Communautés et placée dans un centre ne disposant pas de moyens de communication rapides avec l'ensemble des pays de l'Europe et de l'Afrique".

Toutefois, lorsque le Traité du 8 avril 1965 "instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes" a été complété, en application de son article 37, par une "décision des représentants des Gouvernements des Etats membres relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés", cette décision, dans son article 5, a fait obligation à la Banque de s'installer à Luxembourg.

Le Traité est entré en vigueur à compter du 1er juillet 1967 et le Comité de Direction doit exécuter la décision des Etats membres relative à l'installation de la Banque à Luxembourg.

Le transfert des services va vraisemblablement se faire au cours de l'été prochain, avant la rentrée scolaire du 16 septembre.

En attendant qu'un immeuble soit construit pour la Banque sur le plateau du Kirchberg où doivent être regroupés les institutions et services communautaires installés à Luxembourg, le Gouvernement du Grand-Duché a affecté à la Banque l'immeuble de la place de Metz où siégeait la Haute-Autorité de la C.E.C.A. (et qui est maintenant la propriété de la Caisse d'Epargne de l'Etat dirigée par M. Guill) ainsi qu'une annexe et un petit immeuble supplémentaire situés rue Goethe.

Le Comité de Direction a demandé que les rapports contractuels relatifs à la location de ces immeubles où les services de la Banque seront provisoirement installés, puissent s'établir suivant la même procédure que celle qui est appliquée à Bruxelles pour l'ensemble des institutions communautaires : la Banque deviendrait alors sous-locataire de l'Etat luxembourgeois, qui ferait son affaire, le cas échéant, des rapports avec les propriétaires, et elle pourrait se dégager de ses obligations moyennant un préavis de quelques mois.

Le Président consulte le Conseil sur les deux points suivants :

### 1) Construction de l'immeuble de la Banque à Luxembourg

En ce qui concerne la construction de l'immeuble de la Banque sur le plateau du Kirchberg, deux solutions sont envisagées :

- ou bien la Caisse d'Epargne de l'Etat, comme elle s'est déclarée disposée à le faire, se chargerait de la construction de l'immeuble, que la Banque occuperait alors à titre de locataire ou sous-locataire.
- ou bien la Banque ferait construire pour son propre compte, en tant que maître d'ouvrage, et deviendrait donc propriétaire.

Cette seconde solution a la préférence du Comité de Direction parce qu'elle lui permettrait de traiter directement avec un architecte choisi par la Banque et qu'elle serait la plus économique en raison des exonérations d'impôts et de taxes dont la Banque peut bénéficier en application du Protocole sur les privilèges et immunités annexé au Traité de Rome.

Dans la perspective où elle serait retenue, le Comité de Direction a demandé au Gouvernement luxembourgeois que le terrain d'assiette de l'immeuble soit mis gratuitement à la disposition de la Banque, comme cela a été le cas pour la plupart des constructions réalisées par des institutions internationales sur le domaine des Etats.

Il serait entendu qu'au cas où la Banque abandonnerait l'immeuble pour une raison quelconque, le terrain ferait gratuitement retour à l'Etat luxembourgeois, l'immeuble proprement dit lui étant alors rétrocédé à une valeur dont les modalités de fixation seraient arrêtées d'avance d'un commun accord.

Après interventions de MM. DUDEK et MARTINI, le CONSEIL D'ADMINISTRATION donne son accord au Comité de Direction pour qu'il poursuive ses démarches, en lui laissant le soin de choisir soit l'une soit l'autre des deux solutions envisagées.

Le Comité de Direction présentera, le moment venu, un projet au Conseil.